



Arrêt

n°185 193 du 10 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 juin 2015 et notifié le 26 juin 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 6 avril 2017 visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'examen de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique en 2009 pour y travailler comme indépendante en qualité de gérante d'une société coopérative à responsabilité limitée fondée avec ses frères en septembre

2007. Elle s'est vu délivrer une carte professionnelle valable du 6 février 2009 au 5 février 2011. Elle a été mise en possession d'un premier titre de séjour valable du 30 mars 2009 au 5 mars 2011.

1.3. Le 26 juin 2015, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est dérivé en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

L'intéressée n'est pas en possession d'un cachet d'entrée valable.

»

Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation toujours pendant sous le numéro de rôle 175 470. Par le biais de la présente demande de mesures provisoires, la partie requérante prie le Conseil d'examiner cette demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence.

1.4. Le 10 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision lui a été notifiée le 9 août 2016 et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

La requérante invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée il y a plus de 6 ans et son intégration, illustrée par le fait qu'elle souhaite travailler, ait constitué, avec ses deux frères, une société coopérative à responsabilité illimitée, qu'elle travaille comme indépendante, qu'elle dispose d'un contrat de bail commercial et paye régulièrement son loyer, qu'elle ait noué des attaches, qu'elle respecte toutes ses obligations sociales et fiscales, qu'elle ait toujours payé ses cotisations sociales, factures, et autres charges afférant à sa société.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à son désir de travailler, notons que Madame ne dispose plus de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. De plus, notons que la constitution d'une société coopérative à responsabilité illimitée l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie

requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Quant au fait que Madame respecte la législation, cela est un comportement normal attendu de tous. Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches et invoque la proportionnalité. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Madame invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; en effet la requérante se retrouverait dans une situation extrêmement précaire en Albanie, pays qu'elle a quitté depuis six ans, dans lequel elle n'a plus d'attaches, et n'aurait aucune possibilité de ressources financières. Notons que Madame ne prouve pas ne pas avoir de la famille qui pourrait l'héberger temporairement au pays d'origine ou qu'il n'existerait pas d'infrastructures sur place susceptibles de lui venir en aide. Notons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants ; en effet, Madame ne dit pas en quoi un retour temporaire afin de lever l'autorisation de séjour requise serait un traitement inhumain et dégradant au sens dudit article 3. Madame déclare compter aujourd'hui régulariser la situation. Néanmoins si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, la requérante se verrait contrainte d'abandonner abruptement son commerce, sans même qu'elle n'ait le temps d'accomplir toutes les formalités utiles auprès des diverses administrations, notamment sociales et fiscales, ce qui aura forcément des conséquences, notamment financières, irréversibles. Notons que Madame ne prouve pas ne pas pouvoir gérer son entreprise temporairement depuis son pays d'origine ou d'être temporairement remplacée. Rappelons le caractère temporaire du retour. Notons aussi que Madame est à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle aurait dû suivre sa situation de séjour. »

1.5. Le même jour, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Madame était sous Carte A no B072653606 délivré(e) à Saint-Gilles valable jusqu'au 05.03.2011, elle est depuis lors en séjour illégal sur le territoire

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

un ordre de quitter le territoire annexe 13 lui a été notifiée le 26.06.2015, Madame n'y a pas obtempéré et se maintient toujours sur le territoire.

1.6. Ces deux décisions, visées aux points 1.4. et 1.5. du présent arrêt, ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil qui est toujours pendant sous le numéro de rôle 193 999.

Par le biais d'une demande de mesures provisoires introduite le 6 avril 2017, la partie requérante a demandé que ce recours soit examiné en extrême urgence.

1.7. Le 4 avril 2017, la requérante s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

1.7.1. L'ordre de quitter le territoire avec maintien (annexe 13 septies) est motivé comme suit :

REDEEN VAN DE BESLISSING EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgend(e) artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

2°

O de vreemdeling vrijgesteld van de vlumplicht die langer in het Rijk verblijft dan de maximale duur van 90 dagen op een periode van 180 dagen voorzien in artikel 20 Uitvoeringsovereenkomst van Schengen of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd;

Betrokkene kwam in 2009 aan in België met een visum. Betrokkene was in het bezit van een A-kaart, tweemaal verlengd. De laatste verlenging was geldig tot en met 05/03/2011. Hierna volgde geen verlenging meer. Betrokkene kan ook niet aantonen de termijn van 90 op 180 dagen verblijf niet te hebben overschreden.

Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldige verblijfsvergunning. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat haar afgeleverd zal worden. Betrokkene wilgert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen verwijdering zich opdringt.

8° wanneer hij een beroepsbedrijvigheid als zelfstandige of in ondergeschikt verband uitoefent, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging;

Betrokkene bezit geen arbeidskaart/beroepskaart. Betrokkene werkte in een winkel op het moment van haar arrestatie op 04/04/2017. (Zie dossier.)

Artikel 74/14: Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan:

artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten van 26/07/2016 dat haar betekend werd op 08/08/2016. Er wordt geen termijn van één tot zeven dagen toegekend, nu de vreemdeling, na een afgewezen verblijfsaanvraag, niet vrijwillig vertrokken is, waardoor kan verwacht worden dat een termijn van minder dan zeven dagen hem evenmin zal aanzetten om vrijwillig te vertrekken. Een dwangverwijdering is proportioneel. Geen termijn wordt, gelet op wat vooraf gaat, toegekend.

Terugleiding naar de grens

Terugleiding naar de grens

REDEEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van de wet van 15 december 1980, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen² om de volgende redenen:

Betrokkene kwam in 2009 aan in België met een visum. Betrokkene was in het bezit van een A-kaart, tweemaal verlengd. De laatste verlenging was geldig tot en met 05/03/2011. Hierna volgde geen verlenging meer.

Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldige verblijfsvergunning. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat haar afgeleverd zal worden. Betrokkene wilgert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen verwijdering zich opdringt.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten van 26/07/2016 dat haar betekend werd op 08/08/2016. Deze vorige beslissing tot verwijdering werd niet uitgevoerd. Het is weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing. Er wordt geen termijn van één tot zeven dagen toegekend, nu de vreemdeling, na een afgewezen verblijfsaanvraag, niet vrijwillig vertrokken is, waardoor kan verwacht worden dat een termijn van minder dan zeven dagen hem evenmin zal aanzetten om vrijwillig te vertrekken. Een dwangverwijdering is proportioneel. Geen termijn wordt, gelet op wat vooraf gaat, toegekend.

Betrokkene diende een aanvraag op basis van artikel 9bis in op 28/07/2015. Deze aanvraag werd geweigerd. De beslissing werd betekend aan betrokkene.

² Uit de louter omstandigheid dat zij de afgelopen 8 jaar in precar en illegaal verblijf een privéleven heeft opgebouwd in België, gooft geen gerechtigde verwachting op een toelating tot verblijf en bescherming tegen verwijdering onder artikel 8 van het EVRM. (zie in deze zin EHRM 5 september 2000, nr. 44328/98, Solomon v. Nederland, EHRM 31 juli 2008 nr. 285/07, Darren Omarogla v. Noorwegen; EHRM 26 april 2007, nr. 16351/03, Konstantinov v. Nederland en EHRM 8 april 2008, nr. 21870/06, Nyanzi v. Verenigd Koninkrijk, par. 77).

Betrokkene zou twee broers in België hebben. De twee broers kunnen betrokkene steeds achterna reizen naar Albanië. Betrokkene krijgt ook een inreisverbod van 3 jaar opgelegd (bijlage 13sexies van 04/04/2017). Ze kan echter steeds de opheffing van dit inreisverbod vragen om haar familie in België te komen bezoeken. Van een inbrouk op artikel 8 van het EVRM is dus geen sprake.

Betrokkene bezit geen arbeidskaart/beroepskaart. Betrokkene werkte in een winkel op het moment van haar arrestatie op 04/04/2017. (Zie dossier.)

Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Le 6 avril 2017, la requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence contre cette décision. Ce recours a été enrôlé sous le numéro X

1.7.2. L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het Inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

Artikel 74/1, §1, tweede lid, de beslissing tot verwijdering gaat gepaard met een Inreisverbod omdat:

- ☒ 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan en/of;
- ☒ 2° een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten van 26/07/2016 dat haar betekend werd op 08/08/2016. Deze vorige beslissing tot verwijdering werd niet uitgevoerd. Er wordt geen termijn van één tot zeven dagen toegekend, nu de vreemdeling niet vrijwillig vertrekken is, waardoor kan verwacht worden dat een termijn van minder dan zeven dagen hem evenmin zal aanzetten om vrijwillig te vertrekken. Een dwangverwijdering is proportioneel. Geen termijn wordt, gelet op wat vooraf gaat, toegekend.

Om de volgende reden(en) gaat het bevel gepaard met een Inreisverbod van drie jaar:

Artikel 74/1, §1, tweede lid, de beslissing tot verwijdering gaat gepaard met een Inreisverbod omdat:

- ☒ 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan en/of;
- ☒ 2° een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd.

Uit de loutere omstandigheid dat zij de afgelopen 8 jaar in precair en illegaal verblijf een privéleven heeft opgebouwd in België, geeft geen gerechtigde verwachting op een toelating tot verblijf en bescherming tegen verwijdering onder artikel 8 van het EVRM. (zie in deze zin EHRM 5 september 2000, nr. 44328/88, Solomon v. Nederland, EHRM 31 juli 2005, nr. 265/07, Darren Omorogie v. Noorwegen; EHRM 26 april 2007, nr. 16351/03, Konstantinov v. Nederland en EHRM 8 april 2008, nr. 21878/06, Nnyanzi v. Verenigd Koninkrijk, par. 77).

Betrokkene zou twee broers in België hebben. De twee broers kunnen betrokkene steeds achterna reizen naar Albanië. Ze kan ook steeds de opheffing van dit Inreisverbod vragen om haar familie in België te komen bezoeken. Van een inbreuk op artikel 8 van het EVRM is dus geen sprake.

Betrokkene bezit geen arbeidskaart/beroepskaart. Betrokkene werkte in een winkel op het moment van haar arrestatie op 04/04/2017. (zie dossier.) Betrokkene heeft niet getwijfeld om op illegale wijze in België te verblijven en om zonder de daartoe vereiste machtiging te werken. Gelet op al deze elementen en op het belang van de immigratiecontrole en op de bescherming van de economische en sociale belangen, is een Inreisverbod van 3 jaar proportioneel.

1.8. La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement.

2. Objet du recours

La partie requérante s'exprime en ces termes :

«

Par le présent recours, la requérante postule la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers le 26.06.2015, et à elle notifiée le même jour.

»

Il ressort des termes de la requête et de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur) que la requête vise l'hypothèse réglée par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

4. Les conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

4.1.1. Le moyen

Dans sa requête, le Conseil observe que la partie requérante invoque des griefs au regard de droits fondamentaux. Elle invoque en particulier une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation du droit d'être entendu.

4.1.1.1.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la C.E.D.H.

Sous l'angle de l'article 8 de la C.E.D.H., la partie requérante fait valoir ce qui suit

« Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la C.E.D.H..

Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la C.E.D.H. est violé.

Ces conditions sont les suivantes :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;*
- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. ;*
- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.*

L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Madame DILKA Diana est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie.

On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. C.E.D.H., Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite.

Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la C.E.D.H. est d'annuler l'ordre de quitter le territoire notifié à Madame DILKA Diana, et lui permettre de régulariser sa situation. »

L'article 8 de la C.E.D.H. dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C.E.D.H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour E.D.H. 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour E.D.H. 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C.E.D.H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour E.D.H. 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la C.E.D.H.. La Cour E.D.H. souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour E.D.H. 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour E.D.H. considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H.. Dans ce cas, la Cour E.D.H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour E.D.H. 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C.E.D.H. (cf. Cour E.D.H. 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour E.D.H. admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H.. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour E.D.H. a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la C.E.D.H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour E.D.H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour E.D.H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C.E.D.H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E.D.H. 31

janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E.D.H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour E.D.H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour E.D.H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C.E.D.H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie privée et familiale.

Dans son recours, la partie requérante ne précise pas en quoi consisterait la vie familiale de la requérante qu'elle estime protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. Elle ne fournit en effet l'identité d'aucun membre de sa famille habitant en Belgique et, lors de l'audience du 7 avril 2014, elle précise que les frères associés dans son commerce n'y résident pas.

Enfin, la partie requérante ne précise pas non plus en quoi consisterait la vie privée alléguée. Les seuls éléments invoqués et documents fournis pour attester la réalité de cette vie privée concernent en réalité ses activités professionnelles. Or la partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que la requérante n'est pas en possession des autorisations lui permettant d'exercer légalement les activités professionnelles alléguées et qu'elle ne démontre en outre pas en quoi un séjour temporaire à l'étranger serait préjudiciable à la poursuite desdites activités. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vie privée alléguée par la requérante.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut pas être considéré comme violant l'article 8 de la C. E. D. H.

4.1.1.2.- En ce que la partie requérante invoque la violation du droit à être entendu.

Dans le développement de la première branche de son moyen, la partie requérante paraît invoquer une violation du droit à être entendu. Elle invoque à cet égard ce qui suit :

« La décision est d'autant plus mal motivée sur ce point qu'elle fait mention de ce que « l'intéressée déclare avoir été entendue avant cette décision (cfr. le rapport administratif établi par la ZP Midi) ». Or Madame [D.] conteste formellement avoir été utilement entendue : Les services de police n'ont pas fait appel à un interprète en langue albanaise, et Madame [D.] ne maîtrise pas suffisamment le français pour faire valoir ses droits de la défense.

Il est dès lors évident que l'administration n'a pas pu être en possession de l'ensemble des éléments utiles pour statuer au moment de la prise de décision, de sorte que la décision revêt une erreur manifeste d'appréciation.

En conclusion, la décision attaquée, motivée uniquement par le fait que la requérante n'est pas en possession d'un cachet d'entrée valable, est totalement lacunaire, ne correspond pas à la réalité et est complètement disproportionnée par rapport à la situation de fait dans laquelle se trouve l'intéressée. Le moyen est fondé. »

Quant au fait que la requérante ne se serait pas vu offrir l'occasion de s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris la décision attaquée si elle avait auparavant entendu la requérante et si celle-ci avait eu l'occasion de fournir la preuve de sa bonne foi. La partie requérante reconnaît cependant que la requérante n'était pas en séjour régulier au moment où la partie défenderesse a pris à son égard l'ordre de quitter le territoire contesté. Il résulte par ailleurs des développements qui précèdent que la requérante n'aurait pas davantage pu faire valoir d'éléments tenant à sa vie privée et familiale susceptibles de faire obstacle à son éloignement au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. Par conséquent, elle reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait été entendue avant le 26 juin 2015.

4.1.2. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1. *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction,

comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans l'exposé relatif au risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment ce qui suit :

«

La requérante réside de manière continue et ininterrompue en Belgique depuis huit ans.

Elle est arrivée légalement en Belgique après avoir obtenu une carte professionnelle pour exercer une activité d'indépendante.

La requérante a, pendant huit ans, respecté toutes ses obligations sociales et fiscales.

C'est en toute bonne foi qu'elle est demeurée en Belgique au-delà de la durée de validité de sa carte professionnelle et de son titre de séjour.

Elle compte aujourd'hui régulariser sa situation.

Néanmoins, si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, la requérante se verrait contrainte d'abandonner abruptement son commerce, sans même qu'elle n'ait le temps d'accomplir toutes les formalités utiles auprès des diverses administrations, notamment sociales et fiscales, ce qui aura forcément des conséquences, notamment financières irréversibles.

Elle se retrouverait par ailleurs dans une situation extrêmement précaire en Albanie, pays qu'elle a quitté depuis huit ans, dans lequel elle n'a plus d'attaches, et n'aurait aucune possibilité de ressources financières.

Cette situation serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi.

. »

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait les décisions attaquées, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est notamment lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief ne peut pas être tenu pour sérieux.

Le Conseil observe encore que les affirmations qui précèdent au sujet d'un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. ne sont nullement étayées. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait exposée en Albanie à des mauvais traitements atteignant le minimum de gravité requis pour être interdits par cette disposition. La simple invocation, non autrement étayée, de l'absence d'attaches dans son pays d'origine n'est à cet égard pas suffisante.

5. Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2013 ne sont remplies pas.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. DE LAMALLE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE